

Les aides financières et autres avantages réservés aux aînés

Parce que ce sont des questions qui préoccupent de nombreuses personnes, nous avons voulu donner, en un document, une vue d'ensemble sur les aides financières à destination des personnes âgées.

Il existe en effet de nombreux mécanismes qui permettent à une personne âgée d'obtenir une aide financière qui la soulagera au niveau de son budget personnel. Mais chaque mécanisme impose des démarches spécifiques et des conditions d'octroi particulières.

Nous exposerons donc les différentes aides et renverrons les personnes intéressées vers les coordonnées des organismes dispensateurs de ces aides.

A NOTER QUE LES SERVICES SOCIAUX DES MUTUELLES ET DES CPAS PEUVENT INFORMER ET ACCOMPAGNER LES PERSONNES AGEES DANS LES NOMBREUSES DEMARCHES ADMINISTRATIVES A ACCOMPLIR

1. Aides à l'aménagement du logement

- La plateforme « Bien vivre chez soi » (mise en ligne par la Wallonie)¹ reprend la liste des services conseils² auxquels les personnes en perte d'autonomie peuvent faire appel afin de recevoir **gratuitement** des conseils en aménagement du domicile. Ces services se rendent à domicile pour :
 - « Analyser vos difficultés quand vous devez effectuer certaines tâches ;
 - Conseiller du matériel ou des aménagements qui répondent à vos besoins ;
 - Vous accompagner dans la mise en œuvre de votre projet. »
- La **province du Luxembourg** octroie une prime à l'adaptation du logement pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Celle-ci peut s'élever à 50% du coût des aménagements (TVAC) avec un maximum de 1500 euros³.
- **Certaines mutuelles** octroient également des primes pour l'aménagement du domicile. Il conviendra de vous renseigner auprès de votre organisme assureur.

¹ <http://bienvivrechezsoi.be/>

² <https://bienvivrechezsoi.be/obtenir-conseil.php>

³ <https://www.province.luxembourg.be/vivre/primes-prets-aides/logement>

- **Le prêt à taux zéro « Rénopack »**⁴

Il s'agit d'un prêt à tempérament à 0% pour réaliser des travaux de rénovation (monte-escalier, adaptation d'une salle de bains, ...) travaux liés ici à une perte de mobilité du demandeur.

Ce prêt est octroyé par la Société Wallonne de Crédit Social (078 158 008). Le montant minimum empruntable est de 1000 € et le maximum est de 60 000 €.

A noter que le prêt devra être remboursé pour la 86^e année de l'emprunteur.

Bon à savoir également :

Le Fonds du logement des familles nombreuses en Wallonie (071.207.700) octroie des **prêts intergénérationnels** à taux réduit pour le financement de travaux destinés à l'accueil d'un ou de plusieurs parents âgés d'au moins 60 ans⁵.

2. Les aides financières spécifiques aux aînés

- **La GRAPA** = Garantie de Revenus Aux Personnes Agées

Il s'agit d'un complément à la pension légale octroyé sous certaines conditions, aux personnes qui ne reçoivent pas de pension suffisante pour assurer leur subsistance.

C'est le Service Fédéral des pensions (SFPD/ tel.1765) qui gère l'octroi de cette aide financière.

Demande possible à partir de 65 ans via la mutuelle, le CPAS, le service pension de la commune ou l'ONP

- **L'APA** = Allocation d'Aide aux Personnes Agées

Il s'agit d'une aide destinée aux personnes âgées en perte d'autonomie disposant d'un faible revenu. Elle est calculée en fonction de la perte d'autonomie, de la situation familiale et du niveau de revenus de la personne.

Cette allocation est aussi appelée Allocation de la « Vierge Noire » en référence à la rue de la Vierge Noire où étaient situés les bureaux de l'administration qui octroyaient ces allocations.

Depuis le 1^{er} janvier 2021 c'est l'AViQ (0800 16061) qui gère l'octroi de cette aide financière⁶.

Demande possible à partir de 65 ans via la mutuelle, le CPAS, l'administration communale ou le site « Wal-protect » de la Wallonie

⁴ <https://www.wallonie.be/fr/demarches/beneficier-du-renopack>

⁵ [Le prêt intergénérationnel - Fonds du Logement de Wallonie \(flw.be\)](https://www.flw.be)

⁶ <https://www.aviq.be/fr/apa>

3. Aides financières ponctuelles

Diverses associations et organismes octroient des aides financières ponctuelles selon des conditions bien précises.

Et notamment :

- L'Association Belge contre les Maladies neuro-musculaires (ASBL). Cette association peut intervenir via des prêts financiers et/ou via des prêts gratuits d'aides techniques.⁷ – 064.450.524
- L'Association MUCO (Association Belge contre la mucoviscidose). - 02.675.57.69
Sous certaines conditions, cette association peut intervenir dans les frais de traitement, prêter du matériel, etc.⁸
- La fondation contre le cancer⁹ - 02.736 99 99
- La Ligue Belge de la sclérose en Plaque¹⁰ - 081.40.15.55

4. Le Budget d'assistance personnelle (BAP)

Pour les personnes âgées de moins de 65 ans, le Budget d'Assistance Personnelle (BAP) est destiné à améliorer la qualité de vie à domicile de personnes en situation de handicap. Octroyé sous certaines conditions, il permet de recevoir un appui dans la vie quotidienne. L'intervention est à demander à un bureau régional de l'AViQ ([Adresses | AViQ](#)) .

5. Avantages accordés par les mutuelles

Il faut savoir que les prestations de soins de santé (diagnostic, traitements, rééducation et matériel) et leurs **remboursements** sont organisés sur base de directives émanant de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI).

Les mutuelles sont quant à elles les interlocutrices directes du public en la matière : elles gèrent les différents remboursements des prestations et elles peuvent renseigner les affiliés sur leur dossier.

A noter que pour certaines personnes dont les revenus sont faibles, des **statuts particuliers** sont prévus : le statut BIM (Bénéficiaire de l'Intervention majorée = majoration du remboursement des soins de santé), le statut OMNIO etc, ...

Les mutuelles peuvent également intervenir, en cas d'incapacité de travail d'un « senior » via **l'aide à la tierce personne** : il s'agit d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne si vous éprouvez des difficultés à accomplir les actes courants de la vie journalière et si vous pouvez prétendre à des indemnités de maladie de la part de votre mutualité.

⁷ <http://www.abmm.be/>

⁸ <https://www.muco.be/fr/?nowprocket=1>

⁹ <https://www.cancer.be/la-fondation-contre-le-cancer>

¹⁰ <https://www.liguesep.be/>

En plus de l'assurance obligatoire, les mutualités gèrent des **assurances complémentaires** qui prennent en charge certains actes médicaux, frais, factures médicales et qui offrent divers avantages qui peuvent varier d'un organisme assureur (=d'une mutuelle) à l'autre : prime de naissance, soins dentaires, dépistage, ...

Par ailleurs, les Mutuelles offrent également à leurs affiliés un ensemble de **services d'aide** (guidance, assistance pour les aidants proches, ...) qui à nouveau varient selon les mutuelles.

Et enfin certains organismes assureurs interviennent dans le coût des courts séjours en maison de repos, dans l'achat de matériel médical (hors maison de repos), dans l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs, ... Des forfaits « maladie chronique », « soins palliatifs », « incontinence » ... sont également proposés aux affiliés.

Nous ne pouvons dès lors que conseiller aux personnes de prendre contact et même rendez-vous avec le service social de leur mutuelle pour avoir tous les renseignements relatifs à ces aides.

A noter également qu'il existe des assurances privées ou souscrites par un employeur qui peuvent aussi intervenir pour certains problèmes liés à la santé (assurance hospitalisation, aides familiales, ...). Les renseignements à cet égard peuvent être pris directement auprès de la compagnie d'assurance privée.

Par ailleurs il existe un « **Fonds spécial de Solidarité** » (FSS) qui peut aider un patient qui se trouverait dans une situation médicale grave et ne pourrait pas/plus faire face à des dépenses médicales essentielles qui ne seraient pas remboursées et seraient particulièrement chères.

6. Autres avantages réservés aux seniors

- **Télévigilance**

La majorité des mutuelles interviennent dans le coût de l'installation de la télévigilance. Certaines provinces interviennent également notamment la Province de Luxembourg¹¹

- **Les tarifs sociaux**

A. Gaz et Electricité

Grâce à la centralisation des données via la banque carrefour de la Sécurité sociale, via le SPF Economie, le Registre national des personnes physiques et les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseau de distribution, le tarif social en matière d'énergie est octroyé automatiquement. Il n'y a donc pas, en principe, de demande particulière à introduire.¹²

A noter que les personnes qui bénéficient de la GRAPA et de l'APA bénéficient d'office de ce tarif réduit.

B. Fonds social Mazout

Ce fonds octroie une intervention dans les coûts de chauffage (mazout de chauffage, pétrole lampant de type C et gaz propane en vrac vendu en grande quantité pour remplir une citerne).

¹¹ <https://www.province.luxembourg.be/vivre/prime-prets-aides/logement#televigilance>

¹² <https://economie.fgov.be/fr/publications/le-tarif-social-pour>
Numéro gratuit SPF Economie, PME, classes moyennes et Energie : 0800 12 033

Les bénéficiaires doivent répondre à certaines conditions pour pouvoir bénéficier de cette aide : Bénéficiaire de la GRAPA, d'allocations pour personne handicapée, de l'APA, bénéficiaire de faibles revenus,...¹³

La demande est à introduire au CPAS de la commune où la personne est domiciliée dans les 60 jours de la livraison.

C. Téléphone

Le tarif téléphonique social est une réduction :

- de 50% sur les frais d'installation (raccordement au réseau),
- de 40% sur les frais d'abonnement, avec une réduction maximum de 8,40 € par mois (sur un abonnement « Internet », « ligne fixe » ou « GSM »),
- de 3,10 € par mois sur le coût total des communications

pour:

- les personnes de 65 ans ou plus,
- les personnes de 18 ans ou plus, ayant un handicap d'au moins 66%.

La demande doit être transmise auprès de l'opérateur téléphonique dont l'intéressé a fait le choix. Elle est alors transférée par celui-ci à l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) qui vérifie si vous répondez aux conditions pour obtenir le tarif social. En cas d'acceptation du dossier, l'opérateur octroie le tarif social et adapte les factures dès la période de facturation suivante.

• **Transports en commun**

Trains : la SNCB a prévu un ticket particulier pour les personnes de plus de 65 ans : pour les jours de la semaine, à partir de 9 heures. Le ticket aller/retour est au prix de 7,80 euros quelle que soit la destination en Belgique. Il n'y a pas de restriction d'horaire les week-end et les jours fériés.

Bus :

- TEC (Wallonie) Vous êtes âgé de 65 ans ou plus ? Avec l'abonnement annuel Express 65+, voyagez sur l'ensemble du réseau TEC à tarif réduit (12 € par an) ou même gratuitement si vous avez le statut BIM.
- STIB (Bruxelles) : le prix de l'abonnement STIB 65+ annuel est de 60 € pour les non-bruxellois et à partir du 1^{er} juillet 2023, il sera de 12€/an pour les personnes de + de 65 ans domiciliées à Bruxelles. Si vous bénéficiez d'un statut BIM ou RIS, cet abonnement est gratuit.

• **Avantages offerts par les communes**

Il est utile de savoir que certaines communes octroient en outre d'autres avantages aux aînés, comme par exemple, la gratuité des sacs poubelles ou une réduction de la taxe sur les immondices. Chaque commune pouvant présenter des avantages divers et variés, il importe de contacter l'administration communale dont l'intéressé dépend afin d'en connaître les modalités d'octroi.

7. Aides du CPAS

• **Aide résiduaire**

Toutes les demandes d'aide (aide financière, aide psycho-sociale, aide au logement, aide médicale, ...) soumises à un CPAS doivent être examinées et le CPAS a l'obligation d'y répondre.

¹³ https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/aide-cpas/aide-aux-frais-d-energie/fonds-social-mazout#h2_0

Le CPAS réalisera une enquête sociale afin d'analyser la situation financière, familiale, professionnelle et sociale du demandeur. Toutes les ressources mais aussi toutes les dépenses seront prises en considération pour l'examen du dossier.

Il est important de rappeler que l'intervention du CPAS est une intervention RESIDUAIRE c'est-à-dire que les aides ne sont accordées que si la personne a « épuisé » les aides dont elle avait droit via d'autres mécanismes légaux.

- **Les débiteurs alimentaires**

C'est l'article 205 du Code civil qui prévoit que « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. »

Si une personne n'a pas de ressources suffisantes pour payer, par exemple, la maison de repos dans laquelle elle réside, elle doit d'abord demander de l'aide à ses enfants. Il faut savoir qu'il y a une répartition proportionnelle entre les débiteurs du même rang (exemple : plusieurs enfants vis-à-vis d'un parent). Ce qui signifie que ce n'est pas le seul enfant solvable, par exemple, qui devra aider son parent. Si les enfants n'ont pas de ressources suffisantes, alors le CPAS pourra suppléer (voir aussi l'article du site internet de Senoah : *Qui paie la maison de repos quand le résident n'a pas de ressources suffisantes ?* <http://www.senoah.be/questions-juridiques-a-la-loupe02/>)

Document mis à jour en juin 2023